

FC CORNAUX - STATUTS

CHAPITRE I - BUT / DUREE / SIEGE ET RESPONSABILITE

- Art. 1 Le FC CORNAUX est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les Art. 60 et suivants du CODE CIVIL SUISSE. La Société possède la personnalité juridique. Elle est membre de l'Association Suisse de Football (ASF), et fait partie de l'Association Cantonale Neuchâteloise de Football (ACNF).
- Art. 2 L'Association, fondée le 14 septembre 1973, ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Elle favorise la culture et le développement des sports en général, du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse. La Société observe une neutralité politique et religieuse absolue.
- Art. 3 La durée de la Société est illimitée. Son siège est à Cornaux.
- Art. 4 Les organes et les membres de la Société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels ne sont garantis que par son avoir.
- Art. 5 La couleur officielle est JAUNE ET BLEU.

CHAPITRE II - MEMBRES

- Art. 6 La Société se compose de:
- a) membres actifs seniors
 - b) membres juniors
 - c) membres vétérans
 - d) membres passifs
 - e) membres supporters
 - f) membres super-supporters
 - g) membres honoraires

a) Membres actifs seniors

Est considéré comme membre actif senior, tout membre exerçant une activité sportive ou administrative. Pour être admis dans la Société, il faut être âgé d'au moins 16 ans révolus. La finance d'entrée est fixée par l'Assemblée générale. Les membres actifs seniors ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Sauf excuse valable, ils sont tenus d'assister à toutes les réunions et exercices du club. Ils doivent se soumettre à toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts. Les membres actifs seniors ne peuvent faire partie d'aucune autre société analogue, sauf cas spéciaux à examiner par le Comité.

b) Membres juniors

Le club organise une section de juniors selon les règlements du championnat des juniors de l'ASF. Les membres dès l'âge de 16 ans révolus ont voix délibérative à toutes les assemblées. Les autres membres de la section juniors ont voix consultative aux assemblées. Pour être admis dans la Société, il faut adresser au Comité une demande d'admission dûment contresignée par les parents, ou à défaut par un représentant légal, si le demandant est en âge de minorité (également joueurs actifs mineurs). La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

c) Membres vétérans

Les actifs âgés de plus de 30 ans peuvent devenir membres vétérans. Les membres vétérans ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

d) Membres passifs

Peut être admise comme membre passif toute personne payant annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Les membres passifs ont le droit d'assister personnellement, sans finance d'entrée, aux différents matchs organisés par le club. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

e) Membres supporters

Est considérée comme membre supporter toute personne payant annuellement une cotisation minimum fixée par l'Assemblée générale. Les membres supporters, ainsi que leurs épouses, ont le droit d'assister, sans finance d'entrée, aux différents matchs organisés par le club. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

f) Membres super-supporters

Pour être membre super-supporter du club, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale. Les membres super-supporters jouissent des mêmes droits que les membres supporters.

g) Membres honoraires

Ce titre est accordé par l'Assemblée générale à toute personne ayant rendu des services méritoires à la Société ou à la cause du sport en général. Les membres honoraires ne paient pas de cotisations, mais peuvent verser un montant libre. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs seniors. Ils ont le devoir d'assister aux assemblées générales.

CHAPITRE III - ADMISSIONS / DEMISSIONS / RADIATIONS / EXCLUSIONS

Art. 7

ADMISSIONS

Toute demande d'admission doit être faite par écrit et présentée au Comité. La demande d'un mineur doit être contresignée par le représentant légal.

Art. 8

DEMISSIONS

Toute démission, pour être valable, doit être adressée par écrit au Comité, au moins 15 jours avant l'assemblée générale statutaire. Lorsqu'un membre donne sa démission, celle-ci est acceptée par le Comité, pour autant que le demandeur ait payé ses cotisations et ses amendes statutaires. Le Comité ne peut en aucun cas exiger d'un membre le versement d'une indemnité.

Art. 9

RADIATIONS

Tout membre peut être radié par le Comité en cas de non-accomplissement de ses obligations financières.

Art. 10

EXCLUSIONS

Tout membre peut être exclu de la Société par le Comité, s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif au membre exclu. Ces sanctions peuvent être appliquées à toutes les catégories de membres. Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité, devant l'Assemblée générale, votant au bulletin secret, et à la majorité des membres présents.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 11

ORGANES DU CLUB

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission de Jeu
- d) la Commission des Juniors
- e) la Commission des Vétérans
- f) les Vérificateurs de comptes

Art. 12

L'exercice annuel débute le 1er juillet de l'année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 13

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale statutaire est convoquée une fois par année à la fin de chaque exercice. Le Comité convoque les assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande écrite et motivée. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit se tenir dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Art. 14

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des membres honoraires, des membres super-supporters, des membres supporters, des membres passifs, des membres actifs seniors, des membres vétérans et des membres juniors. Ces membres sont convoqués à l'Assemblée générale annuelle statutaire. La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour détaillé.

Art. 15

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Ses attributions sont les suivantes:

- a) Nommer le Président
- b) Nommer les membres du Comité
- c) Nommer les membres des commissions et les vérificateurs de comptes
- d) Discuter et adopter les rapports du Comité, de la gestion, des Vérificateurs de comptes, et leur en donner décharge
- e) Fixer le montant des cotisations
- f) Nommer les membres honoraires sur proposition du Comité
- g) Modifier les statuts, prononcer la fusion ou la dissolution de la Société
- h) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Art. 16

ELECTIONS ET VOTATIONS

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres. Les élections et votations aux assemblées générales se font à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Le Président de l'Assemblée départage les voix en cas d'égalité. Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret devra être appliqué. Par contre, des décisions modifiant les statuts de la Société, ne pourront être votées que dans une assemblée représentant plus de la moitié des membres, à la majorité des 2/3 des voix. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée par devoir et la décision interviendra à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de fusion ou de dissolution de la Société, l'art. 30 des présents statuts sera appliqué.

Art. 17

COMITE

La Société est administrée par un Comité de 7 membres au moins, dont:

- a) le Président
- b) le Vice-Président
- c) le Caissier
- d) le Secrétaire
- e) le Président de la Commission des Juniors
- f) 2 assesseurs

Le Comité est nommé pour une année. Ses membres sont rééligibles. Il a le droit de s'adjoindre toutes les personnes jugées utiles ou nécessaires à la bonne marche du club, telles que entraîneurs, médecins, masseurs, conseillers techniques, etc. Il peut nommer des membres suppléants pour le décharger de certaines tâches. Il doit en temps opportun, se préoccuper des transferts à réaliser, après discussion avec l'entraîneur et la commission de jeu.

Art. 18

COMPETENCE DU COMITE

Le Comité s'organise lui-même et se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent, en principe une fois par semaine pendant la saison. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, et elles pourront, en cas d'urgence, être prises par correspondance ou communication téléphonique. Seuls ont droit de vote les membres élus par l'Assemblée générale.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires financières et sportives de la Société. Celle-ci est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président ou du Vice-Président, signant collectivement avec le Secrétaire ou le Caissier.

Art. 19

COMMISSION DE JEU

La Commission de jeu est composée de 3 membres au minimum. Les compétences et fonctions de la commission sont:

- a) Formation et convocation des équipes
- b) Fixation des jours et lieux d'entraînement
- c) Prendre les sanctions contre les joueurs, sous réserve de ratification par le Comité.

Art. 20

COMMISSION DES JUNIORS

La Commission des Juniors est composée de 3 membres au minimum, comprenant obligatoirement les entraîneurs, et elle s'organise elle-même.

Art. 21

COMMISSION DES VETERANS

La Commission des Vétérans s'organise elle-même.

Art. 22

VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont nommés chaque année par l'Assemblée générale qui nomme également un vérificateur suppléant. Ils sont chargés de vérifier les comptes de la Société et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la situation financière de la Société et sur les comptes présentés par le Comité. Un seul des vérificateurs est rééligible pour une seconde année. Les Vérificateurs de comptes peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière de la Société l'exige.

CHAPITRE V - FINANCES

Art. 23

RESSOURCES

Les ressources du club sont:

- a) la finance d'entrée
- b) les cotisations des membres
- c) les recettes des manifestations
- d) les amendes
- e) les dons et recettes diverses
- f) le match au loto
- g) les recettes de la cantine
- h) les entrées perçues aux matchs

Art. 24

COTISATIONS

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale. Dans des cas exceptionnels et sur décision de l'Assemblée générale, des cotisations extraordinaires peuvent être perçues. Les membres du Comité et des différentes commissions sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 25

AMENDES

Les membres qui, sans excuse valable, n'assisteront pas aux assemblées générales ou aux matchs, pour lesquels ils auront été régulièrement convoqués, seront passibles d'amendes dont le montant sera fixé par le Comité.

Art. 26

Le joueur pénalisé au cours d'un match par l'association respective sera dans l'obligation de payer son amende. Seuls des cas exceptionnels seront tranchés par le Comité.

CHAPITRE VI - DEVOIRS DES MEMBRES / SANCTIONS

Art. 27

DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre actif doit se conformer aux présents statuts. Il est en outre tenu de payer régulièrement ses cotisations, d'assister aux assemblées, aux matchs pour lesquels il aura été convoqué, et d'y être d'une correction absolue. Il doit en toutes circonstances manifester son attachement et sa fidélité au club.

Art. 28

SANCTIONS

Tout joueur qui participerait à un match, tournoi ou autres manifestations de football avec un club affilié ou non à l'ASF ou à l'ACNF, sans en aviser le Comité ou la Commission de jeu, sera passible de sanctions.

Tout membre actif qui n'aura pas donné suite aux convocations diverses ou aura manifesté une attitude incorrecte sera également passible de sanctions.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Art. 29

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée et figurer sur la convocation. Toute révision des statuts devra être acceptée par la majorité des membres, en conformité avec l'art. 16 ci-dessus. Les nouveaux statuts devront être approuvés par le Comité central de l'ASF.

CHAPITRE VIII - FUSION OU DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 30 La fusion ou la dissolution du club, doivent être votées lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre chargée, au moins 15 jours à l'avance, et avec ce seul point à l'ordre du jour. Cette assemblée doit réunir les 2/3 des membres ayant le droit de vote; la décision de la dissolution ou de la fusion se prend à la majorité des 3/4 des membres présents. Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée par lettre recommandée. La décision interviendra, quelque soit le nombre des membres présents, à la majorité simple.

Art. 31 En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la Société. L'avoir restant sera placé sur un carnet d'épargne, géré par la Commune, en vue de la création d'une nouvelle Société de football, ou remis aux Sociétés sportives de la localité.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 La Société peut s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement des sports et de l'éducation morale et physique de la jeunesse.

Art. 33 Les membres de l'association seront liés aux statuts et décisions de l'ACNF, de l'ASF, de la FIFA ou de l'UEFA.

Art. 34 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 14 septembre 1973, et modifiés en assemblée générale extraordinaire le

Ils entrent en vigueur après approbation par le Comité Central de l'ASF.

FC CORNAUX

AU NOM DU COMITE

Le Président

Le Secrétaire